

L'âge de la lère Communion

DEUXIEME PARTIE :

Le dispositif du Décret (1)

§ I.—L'âge de discrétion.

“ L'âge de discrétion, tant pour la confession que pour la sainte communion, est celui où l'enfant commence à raisonner, c'est-à-dire vers la septième année, soit plus tôt. C'est à ce moment que commence l'obligation de satisfaire au double précepte de la confession et de la communion.”

Le Décret établit ici deux choses : il déclare quel est l'âge de discrétion pour les deux sacrements, et à quel moment commence l'obligation de satisfaire au double précepte de les recevoir.

Quant au premier point, interprétant authentiquement l'expression des conciles de Latran et de Trente : *l'âge de discrétion*, — *ad annos discretionis* — il définit que cette âge est celui auquel l'enfant *commence à raisonner*. Qu'on le remarque bien : *commence à raisonner* ; car il n'est pas requis que l'enfant raisonne d'une manière parfaite ; mais, comme l'enseigne le Docteur angélique, qu'il commence à avoir un certain usage de la raison : “lorsque les enfants commencent à avoir usage de la raison, *quando jam pueri incipiunt aliqualem*(2) *usum rationis habere.*” Quand donc son intelligence s'ouvre aux premières lueurs de la raison ; et par conséquent lorsque l'enfant sait distinguer les objets qui l'entourent, lorsqu'il sait reconnaître ses parents, exprimer ses désirs, se rappeler les choses qu'il a faites, etc., on peut bien dire qu'il a atteint l'âge de discrétion.

(1) Voir les numéros Avril, Mai, Juin.

(2) *Aliqualis* dit Forcellini, signifie quelque chose qui tient le milieu entre peu et beaucoup, *quelque peu*.